



Décision n° CODEP-DCN-2024-010550 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 octobre 2024 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les installations, les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service et les modalités d’exploitation autorisées des réacteurs de la centrale nucléaire du Bugey (INB n° 78 et n° 89)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-15, L. 593-19 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n° 2 et n° 3 de la centrale nucléaire du Bugey dans le département de l’Ain ;

Vu le décret du 27 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n° 4 et n° 5 de la centrale nucléaire du Bugey dans le département de l’Ain ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par le courrier d’EDF référencé D455623049296 du 4 août 2023, ensemble des éléments complémentaires apportés par les courriers d’EDF référencés D4556240977861 du 20 septembre 2024 et D455624112293 du 17 octobre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. par courrier du 4 août 2023 susvisé et complété, EDF a déposé, en application de l’article R. 593-56 du code de l’environnement, une demande d’autorisation de modification notable portant sur des dispositions prévues dans le cadre du quatrième réexamen périodique des réacteurs de 900 MWe de la centrale nucléaire du Bugey ;
2. cette modification constitue une modification notable des installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les installations, les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service et les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 78 et n° 89 dans les conditions prévues par sa demande du 4 août 2023 susvisée et complétée par les courriers susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 25 octobre 2024.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur des centrales nucléaires

Signé par Rémy CATTEAU